



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du Conseil de Communauté du 09 novembre 2023
Sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BURRUS

Nombre de membres 14

Etaient présents : 13 membres – 1 procuration – 14 votants

Mobilité

349/2023 Sollicitation du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de Sélestat Alsace Centrale pour la compétence en matière de mobilité pour faire du PETR l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial

Madame Noëllie HESTIN, présente

RÉSUMÉ

Les quatre établissements publics coopération intercommunale composant le PETR de Sélestat Alsace Centrale, dont la Communauté de communes du Val d'Argent, souhaitent lui transférer la compétence en matière de mobilité ; cet échelon étant considéré comme le plus pertinent à l'aune du principe de subsidiarité.

I. RAPPORT

Lancé en 2015 et adopté en décembre 2016 par le PETR Sélestat Alsace centrale, le Plan Global de Déplacements a mis en lumière le fait que l'Alsace centrale constitue un véritable bassin de mobilité, avec 85% des déplacements qui se font à l'intérieur de ce périmètre. Partant de ce constat, et pour répondre aux besoins de plus en plus prégnants d'un service de transport fiable, régulier et accessible pour tous, des réflexions ont été menées afin de pouvoir organiser la mobilité à une échelle plus large que celle des Communautés de Communes, réflexion confortée par la disposition de la Loi d'Orientation des Mobilités, promulguée en décembre 2019, ouvrant la possibilité aux PETR de devenir Autorités Organisatrices de Mobilités (AOM).

Lors du seconde semestre 2022, le PETR et la Communauté de Communes de Sélestat, dans le cadre d'un groupement de commandes, ont lancés une étude pour élaborer un projet de réseau à l'échelle des quatre communautés de communes, en se basant sur l'actuel réseau TIS et les lignes régionales Fluo. Cette étude a permis de réaliser un diagnostic complet de l'offre actuelle de mobilités disponible sur l'ensemble de l'Alsace centrale, et sur les attentes des élus, usagers et acteurs économiques. Des scénarios techniques (fréquences de desserte, arrêts, type de service...) et financiers (recettes prévisionnelles, mise en place du versement mobilité...) ont ainsi été proposés, confirmant à la fois la pertinence de l'échelle, le niveau d'offre pouvant être offert à l'ensemble des habitants et la soutenabilité financière de celui-ci. Ainsi, les élus des quatre communautés de communes se sont accordés à dire que pour structurer une offre cohérente en matière de mobilité, notamment au travers d'un réseau de transport public de personnes, il convenait que cette compétence soit gérée à l'échelle territoriale du PETR.

Transférer cette compétence revient ainsi à faire de lui une autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du Code des transports. A ce titre, et au-delà de la seule mise en place d'un réseau de transport public, il pourra être amené à exercer une ou plusieurs missions suivantes :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire dans certaines conditions ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L.1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

Il est en revanche précisé que la compétence en matière d'aménagement cyclable est distincte de la compétence en matière de mobilité. Le PETR ne serait donc pas compétent pour aménager les infrastructures cyclables.

Il est ainsi demandé au PETR Sélestat Alsace Centrale, au travers de la présente délibération, de prendre la compétence en matière de mobilité à son échelle territoriale. Lorsqu'il aura délibéré en ce sens, il appartiendra aux quatre communautés de communes de confirmer ce transfert dans un délai de trois mois suivant la notification de la délibération prise par le comité syndical.

II. DECISION

Vu le Code général de collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17 et L.5711-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val d'Argent laquelle est autorité organisatrice de mobilité dans son ressort territorial

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

SOLLICITE le PETR pour la compétence en matière de mobilité pour faire du PETR l'autorité organisatrice de la mobilité dans son ressort territorial

ACTE qu'un projet de statuts, en cours de rédaction, sera présenté au conseil communautaire lors d'une prochaine séance pour valider définitivement l'adhésion au PETR

AUTORISE le président à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération.

Délibération adoptée à 11 voix POUR et 3 voix CONTRE (Eric FREYBURGER, Denis PETIT et Maud PETITDEMANGE par procuration)

Le secrétaire de séance,



Rémy VOINSON

Le Président,



Jean-Marc BURRUS